



PAET

**Programme d'accessibilité
des établissements touristiques (PAET)
2022-2024**

**Guide du demandeur
Novembre 2022**



Table des matières

Introduction	3
Objectifs du programme	4
Critères d'admissibilité	5
Conditions d'admissibilité	5
Secteurs d'activités admissibles	6
Projets admissibles	8
Projets d'infrastructure et aménagements extérieurs	8
Projets novateurs : matériel et équipement	8
Attrait touristique de grande superficie	9
Projets collectifs	9
Informations supplémentaires	9
Conditions applicables aux travaux admissibles	10
Projets non admissibles	11
Dépenses admissibles	12
Dépenses non admissibles	13
Caractéristiques du financement	14
Modalités	14
Calcul de l'aide financière	15
Faire une demande	18
Modalités	18
Analyse des demandes	18
Modalités générales de gestion du programme	19



1 Introduction

Le ministère du Tourisme a confié la gestion du Programme d'accessibilité des établissements touristiques (PAET) à **Kéroul**, partenaire privilégié en matière d'accessibilité touristique depuis 1987. Ce programme a pour objectif de permettre aux entreprises touristiques d'obtenir un soutien financier pour la transformation ou l'amélioration de leurs infrastructures afin de les rendre accessibles ou de bonifier l'offre déjà accessible.

Le PAET 2022-2024 permettra de poursuivre le déploiement d'initiatives visant une plus grande accessibilité, mais également de mettre en place des mesures bonifiées afin de favoriser la mise en œuvre de projets novateurs.

Les visées du PAET s'inscrivent en cohérence avec les grands principes du Cadre d'intervention touristique 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain., soit :

- Reconquérir les marchés intérieurs et extérieurs en favorisant notamment l'adaptation de l'offre aux besoins des voyageurs ;
- Développer et structurer l'offre touristique notamment en soutenant l'amélioration des attraits ;

- Assurer la santé et la sécurité des voyageurs en plaçant entre autres le bien-être des voyageurs au cœur de l'expérience ;
- Stimuler l'innovation au sein des entreprises et de la destination.

D'autre part, le Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025 du ministère du Tourisme prévoit diversifier l'offre touristique accessible, en « soutenant notamment le développement de solutions novatrices en matière d'expérience touristique pour les personnes à mobilité réduite ».

En continuité de cet objectif, le programme visera notamment à accroître le développement de solutions créatives et le dépôt de projets présentant une offre novatrice en matière d'accessibilité.

À titre d'exemple, l'adaptation d'activités touristiques dont l'accès est habituellement restreint, de même que la mise en œuvre de projets collectifs favorisant l'élargissement et la diversification de l'offre touristique accessible feront partie des pratiques encouragées.



2 Objectifs du programme

- Favoriser l'accessibilité des établissements touristiques du Québec et de leurs services aux personnes ayant une incapacité ;
- Soutenir financièrement et accompagner à la réalisation des projets qui visent la transformation ou l'amélioration d'infrastructures et de services touristiques afin d'obtenir la cote « accessible » de Kéroul ou de bonifier leur offre déjà accessible. Ces travaux doivent respecter les normes de conception sans obstacle du [Guide sur l'accessibilité des bâtiments](#) en vigueur au moment de leur réalisation ;
- Encourager le tourisme responsable dans une perspective de développement durable ;
- Favoriser la mise en place de solutions novatrices en matière d'offre touristique accessible pour tous.

3 Critères d'admissibilité

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au programme, tout demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être légalement constitué en vertu des lois des gouvernements du Québec ou du Canada et faire des affaires au Québec.
- Être reconnu par une association ou un regroupement touristique (association touristique régionale, association touristique sectorielle, etc.), ou être publié sur le site BonjourQuebec.com, ou être en démarche pour obtenir une reconnaissance touristique. L'attribution de l'aide financière sera conditionnelle à cette reconnaissance.
- Lorsque requis, détenir l'accréditation ou l'attestation *Qualité-Sécurité* d'Aventure Écotourisme Québec ou être en démarche pour l'obtenir ;
- Faire partie des secteurs touristiques admissibles au programme.

L'admissibilité n'entraîne aucune garantie de financement ni aucune obligation pour Kéroul et le ministère du Tourisme.

Clientèles admissibles :

- Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués ;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués ;
- Les coopératives légalement constituées ;
- Les organismes, les communautés, les nations autochtones reconnus par l'Assemblée nationale ;
- Tout regroupement de ces clientèles.

Sont exclus :

- Les sociétés d'État, les ministères et les organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ;
- Les municipalités. Toutefois, un organisme autre que gouvernemental qui exploite à des fins touristiques un bien, un service ou autre dans un local ou sur un site appartenant à une municipalité ou à une municipalité régionale de comté (MRC), en vertu de l'entente écrite avec cette dernière, est admissible ;
- Les projets admissibles au programme de la Société d'habitation du Québec, le programme *Petits établissements accessibles* (PEA), visant à améliorer l'accès pour les personnes ayant une mobilité réduite aux petits centres d'affaires, commerciaux et communautaires ;



- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ;
- Les entreprises qui, au cours des deux dernières années précédant la demande d'aide financière, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure de le faire lors de l'attribution d'une aide financière antérieure par le ministère du Tourisme du Québec.

- Respecter les lois et les règlements en vigueur concernant les établissements d'hébergement touristique et détenir un numéro d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique.

Une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) n'est toutefois pas soumise aux dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique.

Secteurs d'activités admissibles

Établissements d'hébergement touristique

Pour être admissibles :

- Les entreprises et les organismes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent respecter les lois et les règlements en vigueur concernant ce type d'établissement et détenir un numéro d'enregistrement délivré en vertu de la [Loi sur l'hébergement touristique](#).
- Être un établissement de la catégorie :
 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse
 - Établissement d'hébergement touristique général
 - La catégorie « établissements de résidence principale » est exclue.
- Les pourvoiries doivent :
 - Posséder un permis en règle et s'être acquittées de toute obligation prévue par la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) et ses règlements.

Attraits et activités touristiques

Pour être admissibles :

- Les festivals et les événements doivent avoir eu lieu durant un minimum de 2 éditions consécutives (*les éditions biennales sont considérées*) dans un même endroit, et ce, préalablement au dépôt de la demande d'aide financière.

Lieux d'accueil et de renseignements touristiques

Pour être admissibles :

- Les projets doivent concerner les lieux d'accueil et de renseignements touristiques agréés.



Services touristiques

Pour être admissibles :

- Les projets concernent notamment un centre de congrès et d'exposition ; une marina ; un organisme local de promotion touristique ; une salle de spectacle/théâtre ; une navette touristique ; un port et escale de croisières internationales ; un stationnement pour accéder à un lieu touristique ; un marché public ; un magasin/boutique touristique ; une billetterie d'un attrait ou d'un service touristique ou un aéroport.

Restaurants

Pour être admissibles :

- Les restaurants doivent être localisés dans l'un des secteurs d'activités admissibles cités précédemment.

4 Projets admissibles

Il est à noter que les services et l'équipement financés dans le cadre de ce programme seront admissibles seulement si le projet déposé vise à atteindre la cote accessible de Kéroul ou à bonifier l'offre déjà accessible.

Projets d'infrastructure et aménagements extérieurs

- Parcours extérieurs sans obstacles sans marche ni seuil entre le débarcadère ou le stationnement et l'entrée
Exemples : trottoir, sentier, rampe ou seuil biseauté, bande de couleur et texture contrastante ;
- Entrée sans obstacles
Exemples : rampe d'accès, ouvre-porte automatique, porte sans seuil, poignée ;
- Parcours intérieur sans obstacles vers tous les services ;
- Salle de toilette, douche, bloc sanitaire et buanderie accessibles ;
- Mobilier adapté ;
- Appareil élévateur à plate-forme pour personnes handicapées ou ascenseur ;
- Hébergement
Exemples : parcours extérieurs et intérieurs, chambre adaptée, salle de bain, cuisine et aires communes accessibles, équipements de sécurité, lève-personne ;
- Attraites
Exemples : parcours extérieurs et intérieurs sans obstacles, salle de toilette accessible, activité accessible, matériel adapté.

Projets novateurs : matériel et équipement

- Matériel ou équipement adapté lorsque les infrastructures sont accessibles pour améliorer l'offre d'activités adaptées
Exemples : tyrolienne, location de vélo, mur d'escalade adapté, tapis de plage ;
- Équipement pour faciliter l'expérience des personnes ayant une déficience visuelle ou auditive
Exemples : audioguide, maquette tactile ;
- Signalisation et affichage
Exemples : signalisation visuelle, sonore ou tactile.



Attraits touristiques de grande superficie

Les attraits touristiques de grande superficie comme les zoos, les parcs d'attractions, etc., pourront déposer un projet afin de rendre une ou des sections accessibles sans pour autant que l'ensemble du site détienne la cote accessible, et ce, afin de bonifier l'offre d'expérience accessible sur le site en général. Toutefois, un parcours du visiteur sans obstacles et une salle de toilette accessible devront être à proximité de la section accessible.

Projets collectifs

Les demandeurs peuvent se regrouper afin de proposer un projet collectif en désignant une organisation responsable agissant à titre de porteur de dossier.
Exemples : regroupement de festivals et d'événements qui fait l'acquisition d'une plate-forme accessible, laquelle est réutilisée par tous les membres, un regroupement d'entreprises touristiques qui fait l'acquisition d'un quai adapté et d'un lève-personne, etc.

Informations supplémentaires

- Des fiches techniques de référence sont disponibles sur le site Internet de [Kéroul](#) et elles peuvent être utilisées pour les travaux de transformations ou d'améliorations de vos infrastructures.
- Le [Guide de Plein air pour Tous](#) peut être une source d'inspiration pour les activités ou le matériel de plein air adaptés, ou encore pour trouver des ressources dans ce domaine.
- Le [Guide pour une expérience culturelle accessible et inclusive - Guide de référence pour le milieu culturel - Ressources et pratiques inspirantes](#), peut être une source d'inspiration.



Conditions applicables aux travaux admissibles

- Les travaux doivent être conformes au *Guide sur l'accessibilité des bâtiments - Code de construction, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* en vigueur au moment de la réalisation des travaux.
 - Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs titulaires(s) d'une *licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)* : Entrepreneur général, constructeur-propriétaire ou détenir une carte de compétence de la Commission de construction du Québec (CCQ).
 - Lorsqu'un demandeur décide de ne pas avoir recours à un entrepreneur général, mais plutôt à des entrepreneurs spécialisés, il doit le faire en conformité avec les exigences de la RBQ, si applicable.
 - Les travaux de réparation, d'entretien ou de rénovations de moins de 20 000 \$ peuvent être effectués par le propriétaire ou ses employés, en conformité avec les exigences de la RBQ.
 - Kéroul peut obliger le demandeur à avoir recours aux services d'un professionnel lorsque la nature des travaux le justifie, et ce, autant pour la conception que pour la surveillance.
 - L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.
- Plans ou devis des travaux à effectuer :
 - > Pour les travaux affectant la structure du bâtiment, l'enveloppe ou l'intégrité de la résistance au feu du bâtiment, les plans doivent être élaborés et signés par un architecte membre de *l'Ordre des architectes du Québec*.
Exemples : élargissement de portes coupe-feu, construction de rampes d'accès, installation d'ascenseurs, etc.).
 - > Un ingénieur en structure est requis si la structure est modifiée. Un ingénieur en mécanique-électricité est requis si des modifications substantielles aux systèmes mécaniques et électriques sont requises.
 - > Pour les autres types de travaux de modification des conditions existantes n'affectant pas la structure, l'enveloppe ni l'intégrité de la résistance au feu (*exemple* : élargissement des portes dans les chambres, installation de barre d'appui, etc.), les plans peuvent être élaborés et signés par un technologue en architecture membre de *l'Ordre des technologues professionnels du Québec*.
 - > Les projets doivent être conformes au *Code de construction du Québec* et aux réglementations applicables.
 - > La période de réalisation du projet ne peut excéder 12 mois à compter de la date de signature de la convention.



5 Projets non admissibles

- Les projets visant à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction du Québec qui étaient applicables lors de la construction ou de la transformation, le cas échéant, de l'établissement;
- Les projets provenant des secteurs de la vente, de la consommation d'alcool ou de cannabis, des jeux de hasard et du commerce de détail, à l'exception des restaurants, microbrasseries, distilleries, vignobles, marchés publics, magasins et boutiques touristiques (référence : Conditions d'admissibilité);
- Les projets déjà réalisés ou débutés avant le dépôt de tous les documents à être analysés, incluant l'approbation des plans, par le comité d'analyse du PAET. Une fois préalablement accepté par Kéroul, le début des travaux se fera au risque de l'entreprise puisque l'admissibilité au programme ne garantit pas un financement ;
- Les travaux s'apparentant à de l'entretien régulier.

6 Dépenses admissibles

- Les honoraires versés à des professionnels reconnus pour :
 - La réalisation de plans et devis, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles en vue de répondre aux *critères d'accessibilité de Kéroul*;
 - Les honoraires versés à des professionnels reconnus, notamment pour la conception ou l'ingénierie, à du personnel technique ou à des consultants retenus pour la surveillance et la gestion du projet ou encore les honoraires relatifs à la reddition de comptes ;
 - La préparation et le suivi des documents nécessaires à l'appel d'offres public, si les travaux de construction sont de 100 000 \$ ou plus ;
 - La production d'un rapport de certification signé par un entrepreneur détenant une licence appropriée (*Loi sur le bâtiment, L.R.Q. chap. B-11*), attestant des travaux réalisés et de leurs coûts ;
- Les travaux d'amélioration ou de transformation des infrastructures du bâtiment et/ou du site pour l'obtention de la cote « accessible » de Kéroul (matériaux, main-d'œuvre, frais d'administration) ;
- Dans le cas d'un projet global, seulement les travaux en lien avec l'accessibilité seront admissibles. Les soumissions ou l'appel d'offres publics devront démontrer clairement les travaux admissibles au PAET ;
- Les dépenses pour les travaux de réparation, d'entretien ou de rénovation de moins de 20 000 \$ sont admissibles, à condition qu'une estimation budgétaire soit déposée (matériaux et main-d'œuvre) et que les travaux sont en conformité avec les exigences de la RBQ ;
- Les coûts liés à l'achat et à l'installation d'équipement ou de mobilier spécialisés ;
- Les coûts d'acquisition de matériel adapté permettant de bonifier l'expérience client ;
- Le coût du permis municipal ;
- Les taxes nettes (à l'exclusion de la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.
- Les frais de contingence (possibilité de les inclure dans le budget, mais les versements seront réalisés selon les coûts réels), et ce, jusqu'à 15 % des coûts.

7 Dépenses non admissibles

- Les coûts d'acquisition d'une entreprise et de ses infrastructures ;
- La partie de la taxe de vente du Québec et celle de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ;
- Les dons ou les contributions en nature (bénévolat, biens et services) ;
- Le coût des services ou des travaux normalement fournis par un bénéficiaire ou tout autre mandataire de ce dernier (entretien régulier et régie interne) ;
- Les transferts d'actifs ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects ;
- Les frais usuels liés à l'entretien et à l'exploitation ;
- Les frais de financement ;
- Les frais de déplacement ;
- La rémunération versée à un lobbyiste ;
- Les coûts pour lesquels le bénéficiaire a pris des engagements contractuels avant le dépôt de l'ensemble des documents requis pour la demande d'aide financière, à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet tels qu'ils ont été décrits précédemment ;
- Les dépassements de coûts au-delà de 15 % des frais de contingence prévus au budget ;
- Les coûts de promotion et de commercialisation, y compris la refonte d'un site Web ;
- Les coûts d'acquisition d'animaux ;
- Les coûts d'équipement et de matériel administratif ;
- Les coûts d'équipement et de matériel d'entreposage ;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (bail emphytéotique) ;
- Les travaux non prévus dans le cadre du devis technique ou non essentiels à l'obtention ou la bonification de la cote « accessible » de Kéroul ;
- Les salaires et avantages des employés de l'établissement touristique et autres coût directs ou indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion, sauf pour la portion en lien avec les travaux de réparation, d'entretien ou de rénovation de moins de 20 000 \$ incluse dans l'estimation budgétaire, dans le cas de constructeurs-propriétaires ou si la personne qui réalise les travaux possède une carte de compétence pour lesdits travaux ;
- Les travaux visant à se conformer aux exigences d'accessibilité du Code de construction du Québec qui étaient applicables lors de la construction ou de la transformation de l'établissement.



8 Caractéristiques du financement

Modalités

- Les appels de projets sont en continu en fonction des disponibilités financières.
- Les conditions liées à une cessation d'exploitation de l'infrastructure pour laquelle une aide financière est consentie, seront définies dans une convention signée entre les parties. Advenant un non respect de celles-ci, Kéroul conserve le droit de réclamer en total ou en partie la subvention octroyée.
- L'aide financière est attribuée sous forme de subvention et l'aide maximale pour des projets en lien avec l'accessibilité est définie comme suit :

Volet 1

Jusqu'à 100 000 \$ pour un projet visant à rendre accessible ou à bonifier son offre déjà accessible (infrastructure et aménagement extérieur) :

- Établissements d'hébergement touristique ;
- Attractions et activités touristiques ;
- Lieux d'accueil et de renseignements touristiques ;
- Services touristiques ;
- Restaurants localisés dans l'un des secteurs d'activités admissibles ;
- Une ou des sections accessibles, incluant un parcours sans obstacle et une salle de toilette adaptée, d'un attrait de grande superficie.

Volet 2

Jusqu'à 50 000 \$ pour un projet novateur visant à élargir et diversifier l'offre touristique accessible ou qui présente une amélioration par l'acquisition d'équipements adaptés ou la mise en place d'activités accessibles.

Les solutions novatrices en matière d'expérience touristique pour les personnes à mobilité réduite peuvent se concrétiser par un projet ou pour un établissement qui se différencie des autres, se démarque de la concurrence et de la pratique courante. *Exemples* : casque de réalité virtuelle, maquette tactile, spa accessible, lève-personne, fauteuil adapté et tapis de plage, équipement sportif, dispositif auditif pour les festivaliers sourds et malentendants, etc.

Volet 3

Jusqu'à 300 000 \$ pour les projets collectifs. Les demandeurs peuvent se regrouper afin de proposer un projet collectif en désignant une organisation responsable agissant à titre de porteur de dossier. *Exemple* : regroupement de festivals et d'événements qui fait l'acquisition d'une plate-forme accessible, laquelle est réutilisée par toutes les organisations, un regroupement d'entreprises touristiques qui fait l'acquisition d'un quai adapté et d'un lève-personne, etc.

Il sera possible de déposer un projet simultanément dans les volets 1 et 2 jusqu'à concurrence d'une subvention de 150 000 \$ (aide maximale de 100 000 \$ pour les dépenses en infrastructure et un maximum de 50 000 \$ pour un projet novateur). Les demandeurs pourront également proposer un projet différent dans le volet 3.



Calcul de l'aide financière

- Le calcul de l'aide financière annoncée est basé sur les soumissions des travaux en lien avec l'accessibilité, le matériel adapté ou les équipements spécialisés.
- Un minimum de deux soumissions détaillées et comparables d'entrepreneurs généraux ou spécialisés possédant les licences appropriées de la RBQ doit être obtenu par le demandeur.
- Si le demandeur effectue des travaux de réparation, d'entretien ou de rénovation de moins de 20 000 \$, possède une licence de constructeur-propriétaire ou si la personne qui réalise les travaux possède une carte de compétence pour lesdits travaux, une estimation budgétaire détaillée devra être fournie par ce dernier. Ce sera la responsabilité du demandeur de vérifier si une licence de la RBQ est requise.
- Kéroul peut refuser les soumissions dont le prix lui semble trop élevé par rapport à ce qu'il observe sur le marché et il peut exiger au demandeur d'obtenir de nouvelles soumissions.
- Le choix final de l'entrepreneur revient toujours au demandeur.
- Un minimum de deux soumissions détaillées est requis pour l'acquisition de matériel ou équipement spécialisé, sauf dans le cas où un distributeur est exclusif.
- Le calcul de l'aide réelle octroyée se fera à la fin du projet en regard des coûts réels.

Financement du projet et taux de cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds du promoteur. Celle-ci doit provenir d'une source non gouvernementale.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul de l'aide gouvernementale, selon les organisations admissibles.

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale	Cumul maximal des aides gouvernementales
OBL	20 %	80 %
OBNL	20 %	80 %
Coopérative	20 %	80 %
Communauté ou nation autochtone	10 %	90 %
Îles-de-la-Madeleine	10 %	90 %

Le cumul maximal de l'aide gouvernementale comprend le total des montants accordés pour couvrir les coûts admissibles liés au projet par l'ensemble des ministères et des organismes des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).



Convention d'aide financière

Afin de recevoir l'aide financière, le promoteur doit signer une convention d'aide financière avec Kéroul. Cette convention détermine notamment :

- Les travaux et les coûts admissibles ;
- La période de réalisation du projet ;
- Les modalités de versement de l'aide financière ;
- Les obligations du bénéficiaire et de Kéroul.

Versements comptants

L'aide financière est attribuée sous forme de subvention et est payable en deux versements :

- Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, est effectué après la signature de la convention d'aide financière.
- Un deuxième versement, correspondant à 40 % de l'aide financière, est effectué :
 - Après la réception des documents (*factures des fournisseurs*) ;
 - À la suite de l'obtention de la cote « accessible », incluant une visite d'un représentant de Kéroul, ou, si cette cote est déjà obtenue, à la suite de la validation des améliorations ;
 - À la réception d'un rapport de certification signé par un entrepreneur détenant une licence appropriée (Loi sur le bâtiment, RLRQ chapitre B-1.1), un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel reconnu attestant de la conformité des travaux réalisés et des coûts admissibles.

Évaluation des résultats

- À la fin des travaux, les projets soutenus devront avoir été certifiés accessibles par Kéroul.

Règles concernant l'adjudication de contrats

- L'aide financière accordée est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus sans quoi le projet sera considéré comme non admissible dans le cadre du programme.
- Le soumissionnaire doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment et détenir la qualification requise pour pouvoir exécuter un contrat de construction.



Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des lieux publics

Tous les projets de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisir ou d'obtention d'un bien ou d'un service doivent respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments publics.

Le promoteur du projet doit soumettre au ministère de la Culture et des Communications une description de celui-ci ainsi que de l'information détaillée sur son coût total. Le ministère de la Culture et des Communications valide l'admissibilité du projet ainsi que le montant attribué à l'œuvre d'art, le cas échéant.

Les coûts liés à l'intégration des arts à l'architecture font partie des coûts admissibles liés au projet. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant cette politique, vous pouvez consulter le [Guide d'application](#).

Programme d'accès à l'égalité

- Un OBL qui a plus de 100 employés et qui reçoit une aide financière de 100 000 \$ ou plus doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.
- Le bénéficiaire doit fournir à Kéroul tous les documents exigés dans le cadre du [Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi](#).

9 Faire une demande

Modalités

- Procéder à l'ouverture du dossier pour valider l'admissibilité de votre établissement et du projet en remplissant ce [formulaire](#).
- À la suite de l'ouverture du dossier et de la vérification de l'admissibilité de votre établissement :
 - Un représentant de Kéroul communiquera avec vous pour prendre un rendez-vous pour aller faire la visite de votre établissement, discuter de votre projet, des objectifs du programme et des améliorations à apporter pour obtenir la cote accessible de Kéroul.

Si vous souhaitez aller de l'avant avec votre demande, vous devrez remplir toutes les sections du formulaire de demande d'aide financière en considérant les recommandations reçues et joindre tous les documents nécessaires à l'analyse de votre dossier, soit :

- Formulaire de demande d'aide financière ;
- Plan et devis des travaux en lien avec l'accessibilité ;
- Deux soumissions comparatives des travaux en lien avec l'accessibilité ou estimation budgétaire, si applicable ;

- Document d'appel d'offres public, si nécessaire ;
- Deux soumissions pour le matériel adapté ou les équipements spécialisés ;
- Autorisation écrite du propriétaire, si locataire ;
- Résolution du CA ou du conseil de bande pour désigner un représentant.

Analyse des demandes

- Le comité d'analyse se rencontre environ quatre fois par année. La date de ces rencontres vous sera communiquée lorsque votre demande sera en processus.
- Les critères d'appréciation seront basés sur le développement et la diversification de l'offre touristique, l'innovation et la faisabilité. Une offre en développement durable ou innovante pourrait permettre à l'organisation d'obtenir un pointage supplémentaire lors du comité d'analyse.
- Vous devez prévoir environ six mois entre le moment de l'ouverture de votre dossier et la fin du processus de demande.



10 Modalités générales de gestion du programme

- L'enveloppe totale du programme est de **5 000 000 \$**.
- Le programme prendra fin le **31 mars 2024** ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe, selon la première des deux situations qui se produit.
- Advenant que le nombre de projets et/ou leurs coûts collectifs présentés dépassent les paramètres de la subvention, la priorité sera accordée aux projets ayant obtenu la plus haute note, en ordre de date de réception du dossier complet de dépôt de projet.

Pour plus d'information

paet.quebec

paet@keroul.qc.ca

514 252-3104 ou **438 998-0071**



keroul.qc.ca



PAET